



## **Rapport du Conseil communal au Conseil général** concernant **la révision partielle du règlement général de commune**

Monsieur le président,  
Mesdames, Messieurs,

### **1 Introduction**

Par le présent rapport, comme annoncé dans son rapport du 20 mai 2019 déjà à l'appui d'une première révision partielle du règlement général de commune (RGC), le Conseil communal sollicite à nouveau votre Autorité pour réviser ledit règlement, afin d'intégrer cette fois-ci la suppléance des membres du Conseil général.

### **2 Historique**

Pour mémoire, suite à une proposition du PLRT du 14 janvier 2011 et au rapport du Conseil communal du 21 février 2011, le Conseil général, lors de sa séance du 5 mai 2011, avait donné mandat à la commission réglementaire (ci-après : ComREG) de se pencher sur la question de l'introduction du principe de suppléance au niveau du Conseil général.

La ComREG avait ensuite formulé ses principales conclusions dans un rapport du 18 juillet 2011 présenté au Conseil général le 29 septembre 2011. Ce rapport mettait en évidence que premièrement, l'absentéisme, bien que n'ayant jamais atteint des proportions de nature à empêcher le Conseil général de siéger, était néanmoins un problème permanent. Deuxièmement, le rapport relevait que la législation cantonale de l'époque ne permettait pas le principe de la suppléance au niveau des Conseils généraux. En conséquence, la ComREG avait formulé différentes options dans son rapport.

Le Conseil général avait ainsi décidé que le principe de suppléance méritait d'être concrétisé et avait choisi la voie de l'initiative communale. Il avait confié à la ComREG le soin d'élaborer un projet en ce sens.

Dans un second rapport du 31 janvier 2012, la ComREG avait proposé au Conseil général une initiative rédigée sous forme d'un projet détaillé, mentionnant quels articles nouveaux et quelles modifications de la législation étaient demandés.

Lors de sa séance du 23 février 2012, le Conseil général avait intégralement fait sienne la proposition de la ComREG, sans l'amender, et l'initiative avait été déposée le 19 mars 2012 auprès du bureau du Grand Conseil, et où elle avait été enregistrée sous la cote [12.112](#).

Traitée sous forme de motion, l'initiative laténienne avait été acceptée sans opposition le 5 septembre 2012 par le Grand Conseil, avant d'être traitée par la commission Réforme des institutions au Grand Conseil et la commission législative dans le cadre du 2<sup>e</sup> volet de la réforme des institutions (rapport [19.605com](#)).

Puis, le Grand Conseil, lors de sa session des 25 et 26 juin 2019, a accepté le 2<sup>e</sup> volet de la réforme des institutions, comprenant la possibilité pour les communes d'introduire une suppléance dans les Conseils généraux, et a classé la motion laténienne.

Les modifications de la loi sur les communes et de celles sur les droits politiques y relatives entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2020, selon arrêté du Conseil d'Etat, du 20 novembre 2019.

Finalement, par instruction [02-2019](#) du 2 décembre 2019, le service des communes a indiqué aux communes qu'elles ont dorénavant la possibilité de nommer des suppléants aux membres de leur Conseil général. Si elles le souhaitent, elles doivent modifier leur règlement général en prenant en considération une série d'articles à modifier.

### 3 Développement

Dans ces circonstances, le Conseil communal avec le soutien de la ComREG vous propose de modifier ainsi le règlement général de commune :

Titre marginal	Avant	Après
b) Incompatibilités relatives	<p><b>Art. 26</b></p> <p><sup>1</sup>Aucun-e membre du Conseil général, du Conseil communal ou d'une commission ne peut assister à une discussion, ni prendre part à une délibération ou à un vote portant sur un objet pour lequel il ou elle a un intérêt particulier ou qui le ou la concerne directement.</p>	<p><b>Art. 26</b></p> <p><sup>1</sup>Aucun-e membre ou membre suppléant-e du Conseil général, aucun-e membre du Conseil communal ou d'une commission ... <i>(suite inchangée)</i></p>
Exclusions	<p><b>Art. 28</b></p> <p>Les membres du Conseil général ou du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités :</p> <p>a) immédiatement, lorsqu'ils ou elles ne remplissent plus les conditions d'éligibilité, notamment s'ils ou elles cessent d'avoir leur domicile dans le ressort communal ou s'ils ou elles sont déclarés-es, par jugement, incapables de revêtir une charge ou une fonction officielle,</p> <p>b) à l'expiration d'un délai d'option de dix jours non utilisé, lorsqu'ils ou elles se trouvent dans l'un des cas d'incompatibilité prévus à l'article 24 du présent règlement,</p> <p>c) après mise en demeure, lorsqu'il apparaît qu'ils ou elles ne veulent plus exercer leur mandat, l'autorité compétente étant celle à laquelle ils ou elles appartiennent.</p>	<p><b>Art. 28</b></p> <p>Les membres ou membres suppléants-es du Conseil général et les membres du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités ... <i>(suite inchangée)</i></p>
Élection des suppléants-es	(Néant)	<p><b>Art. 29bis</b></p> <p><sup>1</sup>Les conseillers-ères généraux-ales suppléants-es sont élus-es en même temps et sur la même liste que les conseillers-ères généraux-ales.</p> <p><sup>2</sup>Les conseillers-ères généraux-ales suppléants-es viennent sur la liste après les membres élus-es du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus.</p> <p><sup>3</sup>En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort décide.</p> <p><sup>4</sup>Les listes ont droit à un-e conseiller-ère général-e suppléant-e par tranche de cinq conseillers-ères généraux-ales, mais au maximum cinq.</p> <p><sup>5</sup>Les listes qui ont moins de cinq conseillers-ères généraux-ales ont droit à un-e conseiller-ère général-e suppléant-e.</p>
Vacance	<p><b>Art. 35</b></p> <p><sup>1</sup>En cas de vacance de siège pendant la période administrative, le ou la conseiller-ère qui quitte le Conseil général est remplacé-e par le ou la premier-ère des suppléants-es de la même liste. Si ce ou cette dernier-ère refuse le siège, le ou la suppléant-e qui suit prend sa place.</p>	<p><b>Art. 35</b></p> <p><sup>1</sup>En cas de vacance de siège durant la période administrative, le ou la conseiller-ère général-e qui quitte le Conseil général est remplacé-e par le ou la premier-ère conseiller-ère général-e suppléant-e de la même liste. Si ce ou cette dernier-ère refuse le siège, il ou elle perd définitivement son statut de conseiller-ère général-e suppléant-e.</p>

	<p><sup>2</sup>S'il n'y a plus de suppléant-e, la liste dont est issu-e le ou la sortant-e propose une candidature.</p> <p><sup>3</sup>Si dans un délai de soixante jours après la vacance du siège, aucune candidature n'est proposée, il est procédé à une élection complémentaire.</p>	<p>(Inchangé)</p> <p>(Inchangé)</p>
Convocation	<p><b>Art. 46</b></p> <p><sup>1</sup>La convocation du Conseil général et l'envoi des documents y relatifs, à l'exception du budget et des comptes, doivent se faire par voie électronique. Sur demande pouvant être déposée en tout temps, elle se fait par voie écrite.</p> <p><sup>2</sup>Abrogé</p> <p><sup>3</sup>La convocation mentionne le jour, l'heure et l'ordre du jour de la séance.</p> <p><sup>4</sup>Les cas d'urgence exceptés, elle doit être envoyée par voie électronique ou remise au domicile de chaque conseiller, au minimum 10 jours avant la séance.</p> <p><sup>5</sup>La convocation doit être rendue publique, tout comme les rapports à l'intention de ses membres; ces documents sont envoyés aux médias qui en font la demande et sont publiés sur le site Internet de la commune.</p>	<p><b>Art. 46</b></p> <p><sup>1</sup>(Inchangé)</p> <p><sup>2</sup>(Inchangé)</p> <p><sup>3</sup>(Inchangé)</p> <p><sup>4</sup>(Début inchangé) ... au domicile de chaque membre ou membre suppléant-e du Conseil général, au minimum ... (suite inchangée).</p> <p><sup>5</sup>(Début inchangé) ... , tout comme les rapports à l'intention de ses membres ou membres suppléants-es; ... (suite inchangée).</p>
Empêchement	<p><b>Art. 47</b></p> <p><sup>1</sup>Un-e membre du Conseil général empêché-e d'assister à une séance doit s'en excuser à l'avance par écrit auprès du ou de la président-e.</p> <p><sup>2</sup>Si un-e membre manque trois séances consécutives sans s'être fait-e excuser à l'avance, il ou elle est invité-e par lettre à mettre plus d'assiduité dans l'exercice de son mandat ou à présenter sa démission.</p>	<p><b>Art. 47</b></p> <p><sup>1</sup>(Inchangé)</p> <p><sup>2</sup>Les membres du Conseil général empêchés d'assister à une séance peuvent se faire remplacer par des membres suppléants-es.</p> <p><sup>3</sup>Les membres suppléants-es ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle ils sont élus.</p> <p><sup>4</sup>L'annonce de la suppléance doit être faite au ou à la président-e jusqu'à l'ouverture de la séance.</p> <p><sup>2</sup> devient <sup>5</sup> (Teneur inchangée)</p>

A noter que le projet qui vous est proposé :

- les règles *techniques* soutenant la suppléance (p.ex. *un-e conseiller-ère général-e suppléant-e par tranche de cinq conseillers-ères généraux-ales, mais au maximum cinq ou les membres suppléants-es ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle ils sont élus*) sont imposées par la législation cantonale et ne peuvent pas être modifiées par le RGC ; voir à ce propos le nouvel art. 16a al. 2 LDP qui prévoit que le système de suppléance prévu pour les membres du Grand Conseil [aux art. 63a et suivants LDP] s'applique par analogie ;
- ne reprend pas la possibilité offerte par le législateur de prévoir une suppléance dans les commissions, ceci essentiellement parce que la nomination des commissaires repose souvent sur

des compétences et connaissances particulières, qui ne peuvent pas être retrouvées au-travers de la suppléance<sup>1</sup> ;

- applique l'écriture épïcène telle que pratiquée à l'époque de rédaction du RGC, même si celle-ci mène parfois à des désignations quelque peu heureuses.

## **7 Conclusion**

Au vu des arguments évoqués ci-dessus et afin de disposer d'un système de suppléance au Conseil général pour la prochaine période administrative qui débutera par les élections communales du 14 juin 2020, le Conseil communal vous demande de bien vouloir prendre en considération le présent rapport et d'accepter le projet d'arrêté ci-après concernant la révision partielle du règlement général de commune.

Veillez agréer, Monsieur le président, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

La Tène, le 6 janvier 2019

LE CONSEIL COMMUNAL

Annexe :      Projet d'arrêté du Conseil général concernant la révision partielle du règlement général de commune

<sup>1</sup> A noter que les positions du Conseil communal et de la commission réglementaire divergent sur la question de l'introduction ou pas de la suppléance dans les commissions ; le Conseil communal y est défavorable alors que la commission réglementaire est favorable ; cas échéant, une variante sera proposée lors de la séance du Conseil général.

30  
janvier  
2020

**Arrêté du Conseil général**  
concernant  
**la révision partielle du règlement général de commune**

Le Conseil général de la Commune de La Tène,

Vu le rapport du Conseil communal, du 16 décembre 2019,

Vu la loi sur les communes (LCo), du 21 décembre 1964,

Vu le règlement général de commune, du 19 février 2009,

Entendu le rapport de la commission réglementaire,

Sur la proposition du Conseil communal,

**a r r ê t e**

Modifications

**Article premier**

Le règlement général de commune, du 9 février 2009, est modifié comme suit :

*Art. 26 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>Aucun-e membre ou membre suppléant-e du Conseil général, aucun-e membre du Conseil communal ou d'une commission ... *(suite inchangée)*

*Art. 28 (nouvelle teneur)*

Les membres ou membres suppléants-es du Conseil général et les membres du Conseil communal cessent de faire partie de ces autorités ... *(suite inchangée)*

*Art. 29bis (nouveau et note marginale nouvelle)*

Elections des suppléants-es

<sup>1</sup>Les conseillers-ères généraux-ales suppléants-es sont élus-es en même temps et sur la même liste que les conseillers-ères généraux-ales.

<sup>2</sup>Les conseillers-ères généraux-ales suppléants-es viennent sur la liste après les membres élus-es du Conseil général dans l'ordre des suffrages obtenus.

<sup>3</sup>En cas d'égalité de suffrages nominatifs, le sort décide.

<sup>4</sup>Les listes ont droit à un-e conseiller-ère général-e suppléant-e par tranche de cinq conseillers-ères généraux-ales, mais au maximum cinq.

<sup>5</sup>Les listes qui ont moins de cinq conseillers-ères généraux-ales ont droit à un-e conseiller-ère général-e suppléant-e.

*Art. 35 (nouvelle teneur)*

<sup>1</sup>En cas de vacance de siège durant la période administrative, le ou la conseiller-ère général-e qui quitte le Conseil général est remplacé-e par le ou la premier-ère conseiller-ère général-e suppléant-e de la même liste. Si ce ou cette dernier-ère refuse le siège, il ou elle perd définitivement son statut de conseiller-ère général-e suppléant-e.

*Art. 46 (nouvelle teneur)*

<sup>4</sup>*(Début inchangé)* ... au domicile de chaque membre ou membre suppléant-e du Conseil général, au minimum ... *(suite inchangée)*.

<sup>5</sup>(Début inchangé) ... , tout comme les rapports à l'intention de ses membres ou membres suppléants-es ; ... (suite inchangée).

*Art. 47 (nouvelle teneur)*

<sup>2</sup> devient <sup>5</sup>

<sup>2</sup>Les membres du Conseil général empêchés d'assister à une séance peuvent se faire remplacer par des membres suppléants-es.

<sup>3</sup>Les membres suppléants-es ne peuvent remplacer que les membres du Conseil général de la liste sur laquelle ils sont élus.

<sup>4</sup>L'annonce de la suppléance doit être faite au ou à la président-e jusqu'à l'ouverture de la séance.

Sanction et  
entrée en vigueur

**Art. 2**

<sup>1</sup>Le présent arrêté sera soumis à la sanction du Conseil d'Etat à l'expiration du délai référendaire.

<sup>2</sup>Les articles du règlement général de commune modifiés par le présent arrêté s'appliquent pour la première fois dès l'ouverture de la période administrative 2020-2024.

AU NOM DU CONSEIL GENERAL  
Le président,                      Le secrétaire,

D. Jolidon

E. Pecoraro